

# ÉCOLE DE PATINAGE INLINE DU COTENTIN

(E.P.I.C)

## TITRE I

### CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE - DURÉE

#### Article 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour dénomination ÉCOLE DE PATINAGE INLINE DU COTENTIN.

Elle s'engage à assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense. Elle s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français, et des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par les membres, et ce, en application des dispositions du décret du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs.

#### Article 2 : OBJET

L'Association a pour but la promotion et la pratique du patinage artistique inline, en loisirs comme en compétition.

#### Article 3 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont notamment la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation et la participation aux compétitions et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres au développement de la jeunesse.

## Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège est fixé : Mairie de Digosville  
4, rue de l'Église  
50110 DIGOSVILLE

IL peut être transféré à tout moment par décision du Comité Directeur dans un autre lieu de l'agglomération du Cotentin.

## Article 5 : DURÉE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

## Article 6 : DÉCLARATION – INSCRIPTION - AFFILIATION

La présente association sera déclarée à la Sous-préfecture de Cherbourg.

Elle sera affiliée aux fédérations régissant son objet et s'engage à en respecter les instances et règlements.

# TITRE II

## ORGANISATION GÉNÉRALE ET COMPOSITION

### Article 7 : ORGANISATION GÉNÉRALE

L'Association est dirigée par un Comité Directeur, qui a une compétence générale sur le plan financier, administratif et technique.

### Article 8 : COMPOSITION

#### 8-1 : MEMBRES

L'Association se compose de membres pratiquants, de membres non pratiquants et de membres d'honneur.

Chaque membre prend par écrit, lors de son adhésion, l'engagement de respecter les statuts qui lui sont mis à disposition à cet effet.

#### Les membres pratiquants sont ainsi désignés :

Les membres de l'Association pratiquent une des disciplines proposées par l'E.P.I.C. ou encadrent les membres pratiquants.

Pour être membre pratiquant, il faut :

- remplir les critères d'adhésion.
- être licencié dans la discipline sportive choisie.
- être à jour financièrement (adhésion, forfait, ...).

#### Les membres non pratiquants :

Ce sont des personnes qui, bien que ne pratiquant aucune des disciplines de l'E.P.I.C., prennent une part active à la vie de l'Association.

Leur critère d'admission est :

- être à jour de sa cotisation annuelle depuis plus de six mois.

#### Les membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le comité directeur, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit d'assister aux manifestations et le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Il assiste à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

## 8-2 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1. Par sa démission

Sur simple lettre datée et signée adressée au Président de l'Association.

Pour le Président de l'Association, la lettre de démission sera envoyée à l'ensemble des membres du Comité Directeur.

2. Par simple non-renouvellement de sa licence pour le membre pratiquant.
3. Par la radiation.
4. Le décès.

La radiation d'un membre pratiquant ou non sera votée et prononcée après réunion des membres du Comité Directeur et du Président de l'Association. Elle doit être votée à la majorité relative.

De même, celle du président de l'Association devra être votée par l'ensemble des membres du Comité Directeur, à la majorité relative.

Dans tous les cas, la radiation peut survenir :

- Pour non-paiement de ses obligations financières,
- Pour motif grave.

Quel que soit le motif de la radiation, le membre intéressé sera au préalable informé par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications, en ayant la possibilité de se faire assister par tout défenseur de son choix.

Tout membre radié par le Comité Directeur pourra faire appel de cette radiation devant l'assemblée générale de l'Association qui statuera en dernier ressort.

## TITRE III

### ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

#### Article 9 : LE COMITE DIRECTEUR

L'Association est administrée par un Comité Directeur dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au titre IV.

La durée d'un mandat est de QUATRE ANS.

Le Comité Directeur est composé de 3 à 11 membres.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois ou être tuteur légal d'au moins un membre pratiquant (mineur) adhérent depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations, remplissant les conditions de l'article 8-1, et jouir de ses droits civiques.

#### 9-1 : FONCTIONNEMENT

1. Le Comité Directeur élit chaque année, au scrutin secret, un bureau qui comprend : un Président, un Secrétaire, un Trésorier.
2. Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents.
3. Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
4. Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président au moins 3 fois par an et chaque fois que nécessaire, ou sur demande de la majorité des membres. L'ordre du jour est établi par le Président.
5. En cas d'absences fréquentes d'un membre du Comité Directeur sans excuse, ce dernier pourra être considéré comme démissionnaire.
6. Un membre du Comité Directeur peut être remplacé par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui sera appelée à confirmer ou à infirmer la cooptation. Au-dessus de 3 membres cooptés en cours de saison, une Assemblée Générale sera convoquée.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations du Comité Directeur signé par l'ensemble des membres présents. Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial signé par le président et l'un des membres du Comité Directeur.

## 9-2 : POUVOIRS DU COMITE

Le Comité est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts poursuivis et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il est compétent pour prononcer les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Association, qui sont les suivantes :

- Avertissement, blâme, pénalité sportive, suspension, radiation.

Le membre intéressé aura la possibilité, comme il est dit au paragraphe relatif à la radiation, de prendre connaissance des faits qui lui sont reprochés, et de se faire assister du défendeur de son choix.

Des sanctions disciplinaires pourront en outre être demandées par le Président ou par l'organe de direction contre tout membre dont l'action porterait préjudice à l'Association.

## Article 10 : BUREAU EXÉCUTIF

Le Bureau Exécutif se compose :

1. d'un ou d'une Président
2. d'un ou d'une Vice-Président
3. d'un ou d'une Secrétaire
4. d'un ou d'une Trésorier

Les membres du Bureau Exécutif sont élus par le Comité Directeur parmi ses membres sur proposition du Président.

## 10-1 : LE PRÉSIDENT

Le président, est élu par le Comité Directeur, dirige le fonctionnement de l'Association. Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du Comité Directeur. A défaut de pouvoir agir lui-même, il sera

représenté par un autre membre du comité directeur désigné par celui-ci (assemblées générales de la Fédération, de ligues et de comités départementaux). Il engage et licencie le personnel, après approbation par le comité directeur. Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Comité Directeur. Il fixe les ordres du jour.

Il peut être assisté dans ses fonctions par le Vice-Président élu par le Comité Directeur.

En cas d'indisponibilité du Président en cours de mandat, le Comité Directeur pourra, si l'indisponibilité est définitive, procéder à l'élection en son sein d'un Président intérimaire qui assumera les fonctions de Président jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Il sera procédé de la même manière en cas de démission du Président en cours de mandat. Si l'indisponibilité du Président est temporaire, le Vice-Président assurera la Présidence pendant la durée de l'indisponibilité du Président élu.

## 10-2 : LE SECRÉTAIRE

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement statutaire de l'association. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et les comptes-rendus des réunions du Comité Directeur et la correspondance. Il tient le registre des membres de l'Association, sur accord du Président il peut saisir les licences et conserve les archives.

## 10-3 : LE TRÉSORIER

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, il procède aux paiements après accord du Président. Il tient le livre des comptes, procède aux encaissements et fait fonctionner les comptes bancaires. Il rédige les bilans et comptes-rendus financiers.

## TITRE IV

### ASSEMBLÉES - SECTIONS

#### Article 11 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision du groupement. Elle comprend tous les membres prévus à l'article 8-1.

##### 11-1 : CONVOCATION

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur convocation adressée par le Président ou à la demande d'un quart des membres ayant le droit de vote en assemblée générale.

L'ordre du jour est établi par le Président, et communiqué à chaque membre à jour de ses obligations vis-à-vis de l'Association.

Les convocations et l'ordre du jour sont portés à la connaissance des membres au moins QUINZE JOURS avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale délibère si au moins un dixième des membres ayant le droit de vote en assemblée générale sont présents ou représentés. Si pour cette première convocation le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale est immédiatement provoquée, celle-ci disposera des mêmes prérogatives quel que soit le nombre de membres présents ou représentés au cours de cette réunion.

##### 11-2 : LE BUREAU

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'organe de Direction.

L'Assemblée délibère sur les seules questions inscrites valablement à l'ordre du jour.

##### 11-3 : DECISIONS

Les décisions sont prises à la majorité des voix détenues par les membres présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le vote par procuration est

autorisé. Toutefois, cette procuration doit être donnée à un membre de l'Association. Chaque membre ne peut détenir plus de trois procurations. Pour pouvoir voter, les membres doivent être membres de l'Association depuis plus de SIX MOIS, être âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée, et être à jour de leurs obligations vis-à-vis de l'Association. Le représentant légal des enfants mineurs de moins de 16 ans dispose d'un droit de vote.

Les votes ont lieu à mains levées exception faite lors d'une élection nominative.

L'Assemblée Générale ordinaire pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts. Le rapport moral, le financier (de la saison en cours et prévisionnel de la saison suivante) et le sportif doivent être approuvés.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

## 11-4 : ASSEMBLE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

### 1. Modification des statuts

Les modifications des statuts peuvent être demandées par le comité directeur ou la moitié des membres visés au TITRE II ARTICLE 8.1.

L'assemblée générale ne peut prononcer la modification des statuts que si elle est convoquée spécialement à cet effet (assemblée générale extraordinaire). Les convocations et l'ordre du jour sont portés à la connaissance des membres au moins QUINZE JOURS avant la date fixée pour la réunion. Elle doit se composer du tiers au moins des membres visés ci-dessus. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les décisions prises ne peuvent l'être qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

### 2. Dissolution-Liquidation

La dissolution et liquidation peuvent être demandées par le comité directeur ou la moitié des membres visés au TITRE II ARTICLE 8.1.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution-liquidation que si elle est convoquée spécialement à cet effet (assemblée générale extraordinaire). Les convocations et l'ordre du jour sont portés à la connaissance des membres au moins QUINZE JOURS avant la date fixée pour la réunion. Elle doit se composer de la moitié au moins des membres visés ci-dessus. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les décisions prises ne peuvent l'être qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## TITRE V RESSOURCES et COMPTABILITÉ

### Article 12 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION COMPRENNENT :

- Les subventions des collectivités,
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (loi 1901),
- Les recettes provenant des entrées aux manifestations,
- L'adhésion à l'association,
- Les revenus de ses biens.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture des pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur

accord du Comité Directeur, qui fixe annuellement les barèmes et taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

### Article 13 : COMPTABILITÉ ET OBLIGATIONS FINANCIÈRES

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité de toutes les recettes et dépenses fait apparaître annuellement le résultat de l'exercice et un bilan.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice suivant. Les comptes clos sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Deux vérificateurs des comptes sont élus à chaque Assemblée Générale. Ils ne doivent pas faire partis du Comité Directeur.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

### Article 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pour tous les points non précisés dans les présents statuts, un règlement intérieur est établi.

Ce règlement intérieur doit être approuvé par le Comité Directeur pour l'ensemble de l'Association.

### Article 15 : FORMALITÉS

Le Président, au nom du Comité Directeur, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Toutes modifications des présents statuts et tous changements dans l'administration et la direction de l'Association seront notifiés à la Sous-préfecture de Cherbourg dans un délai

de TROIS MOIS (changement des membres du Comité Directeur, du siège social, création, acquisition ou vente des locaux).

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Digosville, le 3 août 2020.

Statuts modifiés le 6 juillet 2022 à Digosville.

La Présidente

Madame Laurie ANNÉ

Handwritten signature of Madame Laurie ANNÉ in black ink, featuring a large, stylized initial 'A'.

La Secrétaire

Madame Élodie LECADET

Handwritten signature of Madame Élodie LECADET in black ink, featuring a large, stylized initial 'L'.